

SPÉCIFICITÉS RÉGIONALES DU *PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020 DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19 POUR LES DISTRICTS DE GATINEAU, PONTIAC ET LABELLE (MANIWAKI)*

DANS TOUTES LES MATIÈRES

La Cour souhaite, dans toutes les matières, débiter la reprise graduelle des services en terminant les instructions ou procès déjà débutés.

CHAMBRE CIVILE

A. Division régulière

Les services suivants sont offerts :

- les demandes du directeur de santé publique ou toute personne désignée par lui en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.R.Q., c. S-2.2, art. 109 à 111;
- les demandes concernant la garde en établissement d'une personne en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation psychiatrique, *Code civil du Québec*, art. 27 et 30;
- les demandes pour l'obtention d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.1, art. 119;
- les demandes pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier, *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.1, art. 209.11;
- les demandes pour l'obtention ou la contestation ou l'annulation d'une saisie avant jugement, *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.01, art. 516 et ss.;
- les demandes pour l'obtention d'une mainlevée ou la contestation ou l'annulation d'une saisie ou d'une éviction en raison de procédures d'exécution de jugement de la Cour du Québec ou de la Régie du logement, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 656 et ss.;
- les demandes relatives à l'exécution d'un jugement de la Division des petites créances, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 566;
- les demandes d'un huissier pour l'obtention d'instruction, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 658;

- les demandes pour ordonnance de sauvegarde des droits des parties, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 49;
- les demandes incidentes habituellement présentables en Cour de pratique;
- les mesures de gestion de l'instance;
- l'examen des protocoles;
- les conférences de règlement à l'amiable;
- les procès dans les matières considérées comme urgentes par la loi, telle la *Loi sur les normes du travail*;
- les procès dans les affaires portant sur des contrats de travail ou de louage, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 566;
- les procès des mois de mars, avril, mai et juin 2020 qui ont été reportés en raison de la pandémie ainsi que les procès déjà fixés et pour lesquels les parties consentent à procéder de façon semi-virtuelle;
- Toute autre demande jugée urgente et/ou prioritaire déterminée par le juge coordonnateur ou un juge désigné par celui-ci.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les procès de la Division régulière qui n'apparaissent pas dans les services offerts seront reportés à l'appel provisoire suivant.

Les audiences se tiennent selon le mode prévu à *la position de la Cour du Québec quant au recours à des moyens technologiques pour la tenue des audiences et autres activités judiciaires dans le contexte de la crise liée à la Covid-19*.

➤ **Traitement des dossiers déjà portés à un rôle de pratique**

Les demandes incidentes habituellement présentables en Cour de pratique pourront être présentées selon le calendrier déjà établi. Les parties qui estiment qu'une ordonnance urgente doit être émise doivent communiquer avec le bureau du juge coordonnateur. La demande sera soumise à un juge qui évaluera alors s'il y a urgence et, le cas échéant, déterminera la façon dont la demande sera traitée. Le juge pourra communiquer avec les parties par tous moyens technologiques mis à sa disposition (courriel, audioconférence ou vidéoconférence) pour gérer l'instance et/ou pour rendre certains jugements à distance.

Les dossiers qui ne seront pas considérés comme urgents seront portés à un prochain rôle de la Cour de pratique en salle 9. Une ordonnance conforme à la suivante sera alors rendue :

VU les récentes recommandations de la Direction de la santé publique du Québec visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due à la COVID-19;

VU le Plan de continuité des services de la Cour du Québec dans le contexte de la COVID-19 qui suspend les activités judiciaires non urgentes;

ATTENDU QUE le présent dossier ne constitue pas une matière urgente;

LE TRIBUNAL :

REPORTE le présent dossier en Cour de pratique le (date) 2020 en salle 9;

PERMET aux parties de porter leur demande au rôle, si la situation le requiert toujours, après la reprise des activités judiciaires régulières de la Cour.

Afin de minimiser le nombre de personnes au Palais de justice et dans les salles d'audience, il est fortement recommandé que les avocats procèdent par audioconférence ou via la plate-forme WebRTC. Dans tous les cas, les avocats doivent communiquer au moins la veille avec la coordination pour transmettre leurs coordonnées ou pour recevoir les instructions en vue de leur branchement.

➤ **Procédures quant au dépôt des nouvelles demandes urgentes ou non urgentes**

Veillez noter qu'à compter du **31 août 2020**, il ne sera plus possible de déposer électroniquement des procédures à l'adresse courriel cqcivil@gatineau@justice.gouv.qc.ca. À compter de cette date, le dépôt des procédures ne pourra se faire que selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- Électroniquement par le biais du Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) à l'adresse suivante <https://gnjq.justice.gouv.qc.ca/fr/Accueil>
Cette plate-forme est déjà disponible.
- Par la poste au Palais de justice du district ayant compétence:

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
17, rue Laurier,
Gatineau, Québec J8X 4C1

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
266, rue Notre-Dame,
Maniwaki, Québec J9E 2J8

Cour du Québec
Greffes de la chambre civile
30, rue John,
Campbell's Bay, Québec J0X 1K0

- En personne au Palais de justice du district ayant compétence.

Afin de limiter le nombre de personnes dans les Palais de justice, le dépôt électronique ou par la poste est fortement recommandé.

Les demandes de mainlevées de saisie d'un véhicule routier et les demandes de permis restreint sont présentables, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi à **9 h 30**.

B. Division administrative et d'appel

Les services suivants sont offerts :

- À des fins de gestion seulement : les demandes en révision de la décision du ministre refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition, Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.0001, art. 93.1.5;
- À des fins de gestion seulement : les demandes pour prorogation du délai pour déposer un appel, Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.001, art. 93.1.13 et 93.12;
- les demandes de sursis d'exécution d'une décision d'un Tribunal administratif soumis à la compétence d'appel relevant de la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec;
- la continuation des procès déjà débutés;
- toutes les audiences au fond fixées par la coordination de la DAA et celles relevant de la coordination régionale;

Les modalités suivantes s'appliquent :

Toutes les audiences au fond fixées par la coordination de la DAA ainsi que celles fixées par la coordination régionale procèdent selon le mode semi-virtuel aux dates prévues à l'exception des auditions au fond en appel d'une décision de la Régie du logement ou en matière fiscale qui doivent faire l'objet d'une demande auprès du bureau du juge coordonnateur de l'Outaouais.

Pour les permissions d'appeler et les demandes à la division de pratique, il y a lieu de se référer, en faisant les adaptations nécessaires, aux modalités décrites précédemment.

C. Division des Petites créances

Les services suivants sont offerts :

- Les procès pour lesquels les parties consentent à procéder en mode semi-virtuel et qu'un juge estime, après analyse du dossier, qu'il s'agit d'une affaire propice à procéder ainsi;
- Les procès par défaut devant le greffier spécial;
- Les activités judiciaires relevant du greffier.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Une fois les dossiers présélectionnés par un juge, le greffier vérifiera la capacité et la volonté des parties à procéder en mode semi-virtuel. Le greffier les informera de la date du procès.

Les procès ne pourront se tenir qu'à compter du 2 juillet 2020.

Quant aux dossiers ayant été reportés en raison de la pandémie, le greffier les avisera de la nouvelle date du procès dès la reprise des activités régulières.

POUR LES PALAIS DE JUSTICE DE CAMPBELL'S BAY ET MANIWAKI :

À moins d'avis contraire, les processus mentionnés précédemment s'appliquent intégralement en faisant les adaptations nécessaires.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Les services suivants sont offerts :

En salle 4

- les comparutions;
- les plaidoyers de culpabilité;
- les requêtes pour modifications d'une ordonnance judiciaires;
- la détermination des dates de procès et des enquêtes préliminaires.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les audiences se tiennent, sauf exception, du lundi au vendredi et débutent à 9 h.

Afin de minimiser le nombre de personnes dans le Palais de justice et dans la salle d'audience, il est fortement recommandé que seuls un(e) avocat(e) de l'Association des avocat(e)s de la défense de l'Outaouais (A.A.D.O.) et un avocat de l'aide juridique soient présents pour représenter les avocats et les justiciables devant normalement être présents. Les avocats qui autrement souhaitent être présents pour traiter leurs dossiers pourront le faire par vidéoconférence en utilisant la plate-forme WebRTC. Une plage horaire leur sera attribuée afin de minimiser toute attente indue en salle d'audience ou en salle virtuelle. Les avocats pourront faire appeler les dossiers de leurs clients absents au moment de leur choix, peu importe le rôle sur lequel leurs clients se trouvent.

Afin de pouvoir fixer avec efficacité les dates de procès ou d'enquêtes préliminaires des dossiers ayant déjà été ajournés en raison de la Covid-19, les avocats devront avoir convenu **au préalable** d'une date d'audition avec le ministère public.

➤ Les personnes détenues

À moins de circonstances exceptionnelles, toutes les personnes détenues comparaitront en vidéoconférence, y compris pour les enquêtes sur mise en liberté comme le prévoit l'article 515(2.2) C.cr.

La première comparution des personnes détenues se tiendra à 11 h 30, et ce, par audioconférence si elle est détenue dans un poste de police ou par audioconférence ou vidéoconférence si elle est détenue dans un centre de détention.

Si une personne détenue souhaite reconnaître sa culpabilité dans un ou plusieurs dossiers, l'avocat de son choix pourra faire ses représentations sur la peine en audioconférence ou par vidéoconférence via la plateforme WebRTC. L'avocat devra alors communiquer à la greffière ses coordonnées avant le début de l'audience.

➤ Les personnes en liberté et non représentées par un(e) avocat(e)

Considérant l'accès limité au Palais de justice, il est fortement recommandé aux personnes en liberté non représentées par un(e) avocat(e) devant comparaitre ou ayant reçu une sommation ou une promesse de comparaitre de communiquer avec un(e) avocat(e) ou de communiquer avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19 :

- 1 866 699-9729 (sans frais)
- (819) 303-4080 (Gatineau)

En Salle 5

- les enquêtes sur mise en liberté;
- les examens de la détention en vertu de l'article 525 C.cr.;
- les continuations de procès et d'enquêtes préliminaires;

- prononcés des décisions en attente (verdicts, requêtes sur la charte, peines);
- des procès et des enquêtes préliminaires de courte durée;
- des procès et des enquêtes préliminaires de personnes détenues;
- la gestion d'instance des causes de longue durée.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les nouvelles règles de fonctionnement qui devaient initialement entrer en vigueur le 6 avril 2020 le seront **à compter du 1^{er} juin 2020**. Ces règles sont disponibles sur le site de la Cour du Québec :

(http://www.tribunaux.qc.ca/cquebec/MatCrimPenale/Gatineau_CrimPenal_VocationSalles.pdf).

Conformément à la règle 16 des nouvelles règles de fonctionnement, **des procès et des enquêtes préliminaires** pourront être fixés selon les modalités qui y sont établies, mais sous réserve des mesures temporaires suivantes :

- Le nombre d'heures pour les procès ou les enquêtes est limité à 4 heures les lundis, mercredis et jeudis;
- Sauf pour les procès et les enquêtes préliminaires impliquant des personnes détenues. Seules, les audiences pour lesquelles les parties acceptent de procéder en mode semi-virtuel pourront être fixées;

➤ **Gestion d'instance et conférence de facilitation**

La gestion d'instance des dossiers de longue durée et les demandes en cour de pratique reprennent le vendredi 5 juin 2020. Il est fortement recommandé que les avocats comparaissent par voie téléphonique ou par vidéoconférence via la plate-forme WebRTC. Dans un cas comme dans l'autre, les avocats doivent, **au moins la veille de l'audience**, communiquer avec la coordination pour transmettre leurs coordonnées et/ou obtenir les directives pertinentes au branchement.

Les conférences de facilitation reprennent à compter du 1^{er} juin 2020. Les rencontres se tiendront selon le mode convenu entre le juge et les parties. L'audioconférence ou la vidéoconférence via Microsoft Teams devrait être privilégiée.

Pour les autres salles

- le prononcé des décisions en attente (verdicts, requêtes sur la charte, peines);
- la continuation des dossiers à terminer (procès, auditions sur la peine);

- les enquêtes préliminaires ou les procès jugés prioritaires ou sur consentement des parties à procéder en mode semi-virtuel.
- Les enquêtes préliminaires et les procès considérés comme prioritaires

Le juge coordonnateur déterminera, après consultation auprès des parties, si l'audition est de nature prioritaire compte tenu de la nature du dossier et de la capacité à offrir une audience sécuritaire à tous en tenant compte des enjeux de protection de la santé publique. La décision tient également compte de l'impact d'une détention sur le défendeur et des garanties constitutionnelles à tenir, dans un délai raisonnable, un procès juste et équitable. Afin de limiter le nombre de personnes dans le Palais de justice et dans la salle d'audience, les parties sont invitées à recourir à la plate-forme WebRTC :

- lorsque des dispositions législatives le permettent;
- lorsqu'un juge entérine le consentement des parties à ce que l'audience procède en mode semi-virtuel;
- lorsqu'un juge a déterminé, à la demande d'une partie, de procéder en mode semi-virtuel. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au bureau du juge coordonnateur. Celui-ci ou le juge qu'il désigne statue sur la demande et en informe les parties.

EN MATIÈRE PÉNALE

- les requêtes en rétractation et sursis d'exécution;
- les demandes de prolongation de délais de biens saisis;
- les procès par défaut sans témoins ou avec témoins s'il y a consentement des parties à procéder en mode semi-virtuel;
- les procès *ex parte* avec témoins ciblés (policiers, enquêteurs CNESST);
- les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune;
- la continuation des dossiers à terminer (procès, auditions sur la peine) dans la mesure où les parties consentent à procéder en mode semi-virtuel;
- procès sur consentement des parties à procéder sans témoins ou en mode semi-virtuel.

EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS JUDICIAIRES :

Les policiers devront préalablement communiquer avec le bureau des juges de paix magistrat de Gatineau afin de prendre rendez-vous :

➤ (819) 776-8157

POUR LES PALAIS DE JUSTICE DE CAMPBELL'S BAY ET MANIWAKI :

À moins d'avis contraire, les processus mentionnés précédemment s'appliquent intégralement en faisant les adaptations nécessaires.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

A. EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les services suivants sont offerts :

- les instructions des enquêtes au fond contestées ou de consentement (art. 38 et 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) lorsque l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement provisoire en famille d'accueil ou en centre de réadaptation selon l'art. 76.1 L.P.J.;
- les instructions des enquêtes au fond contestées ou de consentement (art. 38 et 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) lorsque les exigences relatives à la confidentialité peuvent être assurées et que les modalités établies pour assurer la présence et la participation d'un enfant à l'audience lui offrent, suivant l'appréciation de son avocat, un milieu neutre permettant l'exercice approprié de ses droits;
- les homologations des projets d'ententes (art. 76.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);
- les conférences de gestion (art. 76.0.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);
- les adoptions de consentement.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Préalablement à la journée prévue de l'audience, le juge devant entendre l'affaire détermine, après consultation auprès des parties, le caractère urgent ou prioritaire de chaque dossier porté au rôle d'audience.

Si l'affaire est jugée urgente ou prioritaire et qu'elle fait l'objet d'une contestation par l'une ou l'autre des parties, le dossier procédera comme prévu. Afin de répondre aux recommandations pressantes du Directeur de la santé publique du Québec, le juge président l'audience peut permettre, aux conditions préalables qu'il détermine, l'utilisation d'un moyen technologique, et ce, afin de limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience et dans le Palais de justice.

Les dossiers de consentement seront entendus uniquement s'il y a un projet d'entente au sens de l'article 76.3 L.P.J. ou si les témoignages et/ou représentations sont faits par audioconférence ou vidéoconférence.

Les parties qui déposent un projet d'entente sont dispensées de se présenter en salle d'audience. La vérification des consentements auprès des parties se fera, le cas échéant, par le moyen technologique déterminé par le juge.

Les dossiers qui ne seront pas considérés comme urgents seront portés à un rôle régulier de la Cour de pratique selon le calendrier régulier.

Il est fortement recommandé aux parties non représentées par avocat de communiquer avec un(e) avocat(e) ou de communiquer avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19 :

- 1 866 699-9729 (sans frais)
- 819 303-4080 (Gatineau)

➤ **Procédures quant au dépôt des nouvelles demandes urgentes ou non urgentes**

Veuillez noter qu'à compter du **31 août 2020**, il ne sera plus possible de déposer électroniquement des procédures à l'adresse courriel cqjeunessegatineau@justice.gouv.qc.ca. À compter de cette date, le dépôt des procédures ne pourra se faire que selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- Électroniquement par le biais du Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) à l'adresse suivante <https://gnjq.justice.gouv.qc.ca/fr/Accueil>
Cette plate-forme est déjà disponible.
- Par la poste au Palais de justice du district ayant compétence:

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
17, rue Laurier,
Gatineau, Québec J8X 4C1

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
266, rue Notre-Dame,
Maniwaki, Québec J9E 2J8

Cour du Québec
Greffes de la chambre civile
30, rue John,
Campbell's Bay, Québec J0X 1K0

- En personne au Palais de justice du district ayant compétence.

Afin de limiter le nombre de personnes dans les Palais de justice, le dépôt électronique ou par la poste est fortement recommandé.

B. EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Les services suivants sont offerts :

- les comparutions;
- les enquêtes sur mise en liberté;
- la réception des plaidoyers de culpabilité et les représentations à cette fin;
- les conférences de facilitation;
- la continuation des dossiers à terminer (procès, auditions sur la peine);
- Les procès.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les personnes en liberté ayant reçu une sommation ou une promesse de comparaître doivent de se présenter en personne. Toutefois, il vous est fortement recommandé de communiquer préalablement avec un(e) avocat(e) ou de communiquer avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19 :

- 1 866 699-9729 (sans frais)
- 819 303-4080 (Gatineau)

Les enquêtes sur mise en liberté se tiendront en salle 13. L'adolescent(e) comparaitra par vidéoconférence si la technologie le permet ou par audioconférence, si les parties y consentent, le tout en conformité de l'article 515(2.3) C.cr. À défaut, l'adolescent sera transporté au Palais de justice.

Les procès que le juge considère, après consultation auprès des parties, comme urgents se tiendront à la date prévue.

Les dossiers qui ne sont pas considérés comme urgents (par exemple : l'adolescent(e) est en liberté) pourront procéder si les parties consentent à procéder à l'audition en mode semi-virtuel.

Les autres procès seront reportés à une date à déterminer lors de la reprise des activités régulières de la Cour.

Afin de répondre aux recommandations pressantes du Directeur de la santé publique du Québec, il est hautement souhaitable que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

Pour les Palais de justice de Campbell's Bay et Maniwaki :

À moins d'avis contraire, les processus mentionnés précédemment s'appliquent intégralement en faisant les adaptations nécessaires. Les procès, autant en protection de la jeunesse qu'en matière de justice pénale pour adolescent, se tiendront au Palais de justice où ils étaient prévus. Si aucun dossier ne procède au fond, le report des dossiers se fera à partir d'une salle d'audience du Palais de justice de Gatineau en vidéoconférence ou en audioconférence.

Pour toute question relative à la présente ou quant aux services dispensés par la Cour du Québec en Outaouais pendant la période d'application du *Plan pour une reprise graduelle des services de la Cour du Québec*, les avocats peuvent communiquer avec le bureau du juge coordonnateur au (819) 776-8135 ou par courriel à l'adresse : richard.laflamme@judex.qc.ca.